

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**PROCÈS-VERBAL**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tenue à la salle Jacques-Charette, 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville, le 12 avril 2023 à 19h30

À laquelle sont présents :

Monsieur Jean-Yves St-Arnaud, préfet et maire de Saint-Sévère;  
Mesdames Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;  
Christiane Forcier, mairesse suppléante de Saint-Élie-de-Caxton;  
Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;  
Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère;  
Messieurs Claude Boulanger, maire de Charette;  
Roger Michaud, maire de Maskinongé;  
Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;  
Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;  
Pierre Desaulniers, maire de Saint-Boniface;  
Christian Girouard, maire de Saint-Justin;  
Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;  
Claude Frappier, maire de Saint-Paulin;  
Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;  
Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;  
Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;

Absences : Madame Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès,  
Monsieur Yvon Deshaies, préfet suppléant et maire de Louiseville;

Les membres présents forment le quorum.

Également présents :

Mesdames Pascale Plante, directrice générale et greffière-trésorière;  
Karine Lacasse, coordonnatrice du service d'aménagement et  
développement du territoire;  
Carole Robert, secrétaire au greffe;

Monsieur Pier-Olivier Gagnon, coordonnateur du service des communications;

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de monsieur Jean-Yves St-Arnaud, préfet.

**CONSIDÉRANT** une situation exceptionnelle;

**63/04/2023** Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé,  
appuyée par Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé renonce au délai de 72 heures pour la disponibilité de la documentation utile pour la prise de décision et adopte l'ordre du jour tel que présenté.

**APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**64/04/2023** Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte l'ordre du jour, comme déposé, avec la mention que le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert, conformément à l'article 148.1 du Code municipal.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**ADMINISTRATION**

**Procès-verbaux**

**- Ratification des décisions inscrites au procès-verbal du Comité administratif du 2 mars 2023**

**65/04/2023** Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé ratifie le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif, tenue le 2 mars 2023, comme rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**- Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 8 mars 2023**

**66/04/2023** Proposition de Christiane Forcier, mairesse suppléante de Saint-Élie-de-Caxton, appuyée par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 8 mars 2023, comme rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**Correspondance**

**67/04/2023** Proposition de Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère, appuyée par Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte la liste de la correspondance, comme déposée;

**QUE** la liste soit versée en annexe du présent procès-verbal, pour en faire partie intégrante.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### Registre des chèques - baux de villégiature

➤ Liste des déboursés effectués:

- 24 mars 2023 dépôt par chèque # 1017 de 20,75 \$;

Compte pour les baux de villégiature totalisant la somme de 20,75 \$;

**68/04/2023** Proposition de Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc, appuyée par Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère;

**QUE** le Conseil approuve, au 12 avril 2023, le déboursé direct effectué de la MRC de Maskinongé pour les baux de villégiature, totalisant la somme de 20,75\$;

**QUE** le paiement en soit ratifié et autorisé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### Approbation des comptes soumis

#### **Comptes déposés en avril 2023**

➤ Liste de déboursés directs effectués :

- Le 6 mars 2023, paiement par transit #T145, d'un montant de 1 750,00 \$;
- le 7 mars 2023, paiement par transit #T146, d'un montant de 3 750,00 \$;
- le 1<sup>er</sup> février 2023, paiement par AccesD Affaires #4191, d'un montant de 6,33 \$;
- le 1<sup>er</sup> mars 2023, paiement par AccesD Affaires #4192, d'un montant de 7,48 \$;
- le 28 février 2023, paiement par AccesD Affaires #4193, d'un montant de 736,54 \$;
- le 9 mars 2023, paiements par AccesD Affaires #4194 à #4201, d'un montant de 13 977,16 \$;
- le 28 février 2023, paiements par AccesD Affaires # 4202 à # 4203, d'un montant de 27 129,84 \$;
- le 17 mars 2023, paiements par AccesD Affaires # 4204 à # 4205, d'un montant de 1 896,90 \$;
- le 28 février 2023, paiement par AccesD Affaires # 4206, d'un montant de 475,50 \$;
- le 1<sup>er</sup> mars 2023, paiements par AccesD Affaires # 4207 à # 4210, d'un montant de 34 050,66 \$;
- le 9 mars 2023, paiements par AccesD Affaires # 4211 à # 4212, d'un montant de 19 643,48 \$;
- le 24 mars 2023, paiements par AccesD Affaires # 4213 à # 4223, d'un montant de 7 426,92 \$;
- le 10 mars 2023, paiements par chèques #26845 à #26854 d'un montant de 18 327,05 \$;

- le 20 mars 2023, paiements par chèques #26855 à #26858 d'un montant de 327,62 \$;
- le 22 mars 2023, paiement par chèque #26859 d'un montant de 700,00 \$;
- le 10 mars 2023, paiements par Transphere #S11473 à #S11477 d'un montant de 22 841,91 \$;
- Liste des comptes à payer le 12 avril 2023, paiements par chèques #26860 à #26901 d'un montant de 124 212,20 \$;
- Liste des comptes à payer le 12 avril 2023, paiements par Transphere #S11478 à #S11521 d'un montant de 831 149,28 \$;

Comptes totalisant la somme de 1 108 408,87 \$;

POUR CES MOTIFS :

**69/04/2023**

Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, appuyée par Pierre Desaulniers, maire de Saint-Boniface;

**QUE** le Conseil approuve au 12 avril 2023, les comptes soumis de la MRC de Maskinongé, totalisant la somme de 1 108 408,87 \$;

QUE les paiements en soient ratifiés et autorisés.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **GESTION FINANCIÈRE**

#### **Corporation d'information touristique de la MRC de Maskinongé**

**Objet :** Demande de contribution pour 2023 / subvention annuelle et actions promotionnelles

**N/D :** 304 et 306.01

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation d'information touristique de la MRC de Maskinongé (CIT) demande le versement de la contribution financière annuelle, comme prévu lors de l'adoption des prévisions budgétaires de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** la CIT demande également le versement de la contribution financière prévue pour le placement d'actions promotionnelles 2023 (campagne promotionnelle sur les médias sociaux, dans les hebdomadaires régionaux, sur Google pour soutenir la relance de l'industrie touristique en partenariat avec le service des communications de la MRC de Maskinongé);

POUR CES MOTIFS :

**70/04/2023**

Proposition de Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme ici rédigé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise le versement de la contribution financière de l'ordre de 45 000 \$, comme prévu au budget 2023 du Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet – 2, à la CIT ainsi qu'une somme de 13 000 \$ pour les actions promotionnelles également prévues au budget 2023 du FRR – Volet – 2.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Maskinongé**

**Objet : Signature de l'Entente de partenariat 2023**  
**N/D : 210.03 et 306.01**

**CONSIDÉRANT** l'entente de partenariat entre la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Maskinongé (CCIMM) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 présentée à la MRC;

**71/04/2023** Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte l'entente de partenariat avec la CCIMM de 6 305,00 \$;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise le préfet à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente de partenariat 2023 avec la CCIMM.

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**CONFORMITÉ**  
**Municipalité de Charette**  
**Règlement modifiant le Plan d'urbanisme**  
**Règlement numéro 2023-01**

**INTITULÉ : « Règlement numéro 2023-01 modifiant le plan d'urbanisme révisé pour des agrandissements d'une affectation CR et l'agrandissement d'une affectation R »**

Date d'adoption	6 mars 2023
Date de transmission à la MRC	15 mars 2023
<b>N/D : 1103.03</b>	

**CONSIDÉRAN QU'**en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Charette;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement numéro 2023-01 de la municipalité de Charette par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement a pour objet de modifier le plan des affectations du sol du périmètre urbain afin d'agrandir une affectation CR (commerciale-résidentielle) à même l'affectation R (résidentielle) pour permettre l'agrandissement de la pharmacie locale ainsi que pour répondre à un besoin de développement résidentiel et commercial;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 2023-01 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

**72/04/2023** Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche, appuyée par Christiane Forcier, mairesse suppléante de Saint-Élie-de-Caxton;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le règlement numéro 2023-01, intitulé : « Règlement numéro 2023-01 modifiant le plan d'urbanisme révisé pour des agrandissements d'une affectation CR et l'agrandissement d'une affectation R » de la municipalité de Charette conformément à l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**QUE** la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **CONFORMITÉ**

#### **Municipalité de Saint-Paulin**

#### **Règlement relatif à la démolition de bâtiments**

#### **Règlement numéro 296**

**INTITULÉ : « Règlement 296 constituant le règlement relatif à la démolition de bâtiments »**

---

Date d'adoption 22 mars 2023

Date de transmission à la MRC 24 mars 2023

**N/D : 1103.03**

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Paulin;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement numéro 296 de la municipalité de Saint-Paulin par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement a pour objet d'assurer la protection des immeubles patrimoniaux ainsi que d'assurer un contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition sur le territoire de la municipalité, à moins que le propriétaire n'ait obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 296 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

**73/04/2023** Proposition de Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

**QUE** le Conseil de la MRC approuve le règlement numéro 296, intitulé : « Règlement 296 constituant le règlement relatif à la démolition de bâtiments » de la municipalité de Saint-Paulin conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**QUE** la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

#### **CONFORMITÉ**

**Municipalité de Sainte-Ursule**

**Règlement relatif à la démolition des immeubles**

**Règlement numéro 457-23**

**INTITULÉ : « Règlement 457-23 relatif à la démolition des immeubles »**

---

Date d'adoption 28 mars 2023

Date de transmission à la MRC 1<sup>er</sup> avril 2023

**N/D : 1103.03**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Sainte-Ursule;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement numéro 457-23 de la municipalité de Sainte-Ursule par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet d'assurer la protection des immeubles patrimoniaux ainsi que d'assurer un contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition sur le territoire de la municipalité, à moins que le propriétaire n'ait obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 457-23 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS :**

**74/04/2023** Proposition de Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Christiane Forcier, mairesse suppléante de Saint-Élie-de-Caxton;

**QUE** le Conseil de la MRC approuve le règlement numéro 457-23, intitulé : « Règlement 457-23 relatif à la démolition des immeubles » de la municipalité de Sainte-Ursule conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**QUE** la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**CONFORMITÉ**

**Municipalité de Maskinongé**

**Règlement relatif à la démolition des immeubles**

**Règlement numéro 201-2023**

**INTITULÉ : « Règlement 201-2023 relatif à la démolition des immeubles »**

---

Date d'adoption 3 avril 2023

Date de transmission à la MRC 6 avril 2023

**N/D : 1103.03**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement numéro 201-2023 de la municipalité de Maskinongé par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement a pour objet d'assurer la protection des immeubles patrimoniaux ainsi que d'assurer un contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition sur le territoire de la municipalité, à moins que le propriétaire n'ait obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 201-2023 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

**75/04/2023**

Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette, appuyée par Christiane Forcier, mairesse suppléante de Saint-Élie-de-Caxton;

**QUE** le Conseil de la MRC approuve le règlement numéro 201-2023, intitulé : « Règlement 201-2023 relatif à la démolition des immeubles » de la municipalité de Maskinongé conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**QUE** la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité.

**CONFORMITÉ**

**Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

**Règlement sur la démolition des immeubles**

**Règlement numéro 2023-253**

**INTITULÉ : « Règlement 2023-253 sur la démolition des immeubles »**

---

Date d'adoption 4 avril 2023

Date de transmission à la MRC 5 avril 2023

**N/D : 1103.03**



**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement numéro 2023-253 de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet d'assurer la protection des immeubles patrimoniaux ainsi que d'assurer un contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition sur le territoire de la municipalité, à moins que le propriétaire n'ait obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 2023-253 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

**76/04/2023** Proposition de Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère, appuyée par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;

**QUE** le Conseil de la MRC approuve le règlement numéro 2023-253, intitulé : « Règlement 2023-253 sur la démolition des immeubles » de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**QUE** la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 293-23**

**Objet : Avis de motion**  
**N/D : 202**

**77/04/2023** **AVIS DE MOTION** est présentement donné par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, qu'il sera présenté, à une séance ultérieure, un règlement visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

### **PROJET - Règlement régional numéro 293-23 visant à assurer la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée**

**Objet : Fixation du jour de la tenue de l'assemblée publique de consultation**  
**N/D : 202**

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation doit être tenue avant l'adoption du projet de Règlement régional numéro 293-23 visant à assurer

la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil doit fixer la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée, en vertu de l'article 53.2 de la loi;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de fixer le jour de la tenue de l'assemblée publique de consultation pour le projet de Règlement régional numéro 293-23 visant à assurer la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

POUR CES MOTIFS :

**78/04/2023** Proposition de Christian Girouard, maire de Saint-Justin, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé à décider de tenir deux assemblées publiques de consultation sur le projet de Règlement régional numéro 293-23 visant à assurer la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée, le 23 mai 2023 à 19 h 00 à la salle Jacques-Charette de 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville et le 25 mai 2023 à 19 00 heures au Centre multiservice Réal-U.Guimond, 3051, rue Bergeron à Saint-Paulin;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

**PROJET - Règlement régional numéro 293-23 visant à assurer la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée**

---

**Objet : Adoption du projet de règlement**

**N/D : 202**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité régionale de comté peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 79.19.17 de la loi stipule que dès l'entrée en vigueur d'un tel règlement, le conseil d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement perd le droit de prévoir dans son règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et toute telle disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Maskinongé a déjà, sur son territoire, un règlement en vigueur intitulé « Règlement régional numéro 221-11 visant la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée »;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Maskinongé a entamé un processus de révision de son règlement régional numéro 221-11 en mai 2021 afin de le mettre à jour et de corriger des éléments problématiques identifiés au courant des dernières années;

**CONSIDÉRANT QUE** ce nouveau projet de règlement régional visant la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt

privée a été élaboré à l'aide d'un comité de travail composé d'intervenants de la forêt privée et des municipalités du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de règlement a également été soumis aux municipalités du territoire afin de tenir compte des préoccupations soulevées par ces dernières;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé a accepté, par la résolution 198/06/2022, que l'application du nouveau règlement régional visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée de la MRC de Maskinongé soit assurée par l'entremise d'un inspecteur régional de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** cette nouvelle application soit inscrite dans le nouveau règlement et qu'elle fasse partie intégrante du processus d'adoption du règlement;

**CONSIDÉRANT** les procédures prévues par les articles 79.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de la MRC souhaite utiliser le pouvoir imparti par la loi, afin d'adopter et de rendre ce règlement effectif sur le territoire;

POUR CES MOTIFS :

**79/04/2023** Proposition de Christiane Forcier, mairesse suppléante de Saint-Élie-de-Caxton, appuyée par Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte le projet de règlement numéro 293-23, intitulé : « Règlement numéro 293-23 régional visant la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée ».

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **ROUTE VERTE**

**Objet : Demande d'aide financière dans le cadre du programme VÉLOCE III, Volet 3 – Entretien de la Route verte et de ses embranchements**

**N/D : 307.06**

**CONSIDÉRANT QUE** le programme d'aide financière aux infrastructures de transport actif (VÉLOCE III) du ministère des Transports du Québec (MTQ) a pour objectif de soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme est en vigueur jusqu'au 31 mars 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme possède trois volets dans lesquels, il est possible de déposer des demandes de financement, dont le volet 3 – Entretien de la Route verte et de ses embranchements, qui vise à soutenir les organismes admissibles dans la prise en charge de l'entretien du réseau cyclable national de la Route verte et de certains de ses embranchements régionaux dont ils ont la responsabilité;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Maskinongé possède sur son territoire un réseau cyclable de la Route verte totalisant 30 kilomètres;

**CONSIDÉRANT** QUE la MRC de Maskinongé a la responsabilité d'entretenir annuellement ce réseau cyclable;

**CONSIDÉRANT** QUE la MRC de Maskinongé souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme pour l'année 2023-2024;

POUR CES MOTIFS :

**80/04/2023** Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise le dépôt de la demande d'aide financière d'un montant de 1 806\$ pour l'année 2023-2024, en regard du programme d'aide financière aux infrastructures de transport actif (Véloce III, Volet 3) – Entretien de la Route verte et de ses embranchements du ministère des Transports du Québec;

**QUE** la MRC de Maskinongé s'engage à respecter toutes les conditions et exigences du programme d'aide financière.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

#### Gestion des matières résiduelles

**Objet : Adoption du règlement**

**N/D : 202**

#### **RÈGLEMENT 292-23**

#### **TITRE : RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉES AU RECYCLAGE**

**ATTENDU** QUE selon la stratégie de valorisation de la matière organique, présentée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en juillet 2020, la collecte des matières organiques sera offerte à tous les citoyens du Québec d'ici 2025;

**ATTENDU** QUE la collecte et le transport des matières organiques seront effectifs en Mauricie à partir du 12 juin 2023;

**ATTENDU** QUE l'adoption d'un règlement sur la collecte et le transport des matières organiques sera de mise pour le territoire de la MRC de Maskinongé;

**ATTENDU** QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire des membres du conseil, tenue le 8 mars 2023, sous le numéro 47/03/2023;

**ATTENDU** QUE le projet de règlement a été déposé en même temps que l'avis de motion, le 8 mars 2023, sous le numéro 48/03/2023;

EN CONSÉQUENCE :

**81/04/2023** Proposition de Christian Girouard, maire de Saint-Justin, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 292-23, et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la collecte et le transport des matières organiques destinées au recyclage ».

### **ARTICLE 3. TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le règlement s'applique au territoire des municipalités de la MRC de Maskinongé assujetties à la compétence de la cueillette sélective et de traitement des matières recyclables d'Énercycle (Compétence 2) et sur lequel la collecte des matières organiques est offerte.

### **ARTICLE 4. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le Conseil de la MRC de Maskinongé décrète que la collecte et le transport des matières organiques destinés au recyclage sont obligatoires sur tout le territoire d'application. En conséquence, il est interdit à tout résident d'une unité d'occupation visée ou à quiconque de déposer des matières organiques acceptées dans tout contenant destiné à la cueillette des déchets solides ou tout contenant destiné à la cueillette des matières recyclables.

### **ARTICLE 5. DOCUMENTS ANNEXÉS**

ANNEXE 1 – Matières organiques acceptées faisant partie intégrante du présent règlement.

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 6. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots, termes, ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

**a) Collecte des matières organiques**

Service de collecte offert par Énercycle visant les matières organiques acceptées.

**b) Contenant autorisé**

Bac roulant ou conteneur servant à la collecte des matières organiques et répondant aux caractéristiques du présent règlement.

**c) Énercycle**

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, son conseil d'administration, ses employés ou toute autre personne qu'elle désigne afin de la représenter.

**d) Inspecteur**

La personne nommément désignée par une résolution du conseil des maires de la MRC de Maskinongé ou par une résolution d'Énercycle.

e) **Matières organiques acceptées**

Tout rebut accepté dans la collecte des matières organiques, tel qu'énuméré à l'Annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

f) **Personne**

Toute personne physique ou morale.

g) **Phases**

Étapes d'implantation de la collecte des matières organiques et de la desserte des unités d'occupation visées par ce service :

- Phase 1 : à compter du 12 juin 2023, toute unité d'occupation visée pouvant être desservie par des bacs roulants collectés en bordure de route et toute autre unité d'occupation jugée admissible.
- Phase 2 : à compter du 15 avril 2024, toute unité d'occupation visée, autre que celles visées à la Phase 1, pouvant être desservies par des bacs roulants, des conteneurs ou tout autre contenant autorisé.

h) **Résident**

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation sur le territoire de la MRC de Maskinongé.

i) **Route**

Toute voie publique, ainsi que toute autre voie autorisée par Énercycle, sur laquelle la collecte des matières organiques est effectuée.

j) **Territoire desservi**

Tout territoire des municipalités de la MRC de Maskinongé assujetties à la compétence de la cueillette sélective et de traitement des matières recyclables d'Énercycle (Compétence 2) et sur lequel la collecte des matières organiques est offerte.

k) **Unité d'occupation**

Toute maison unifamiliale, incluant les chalets, chacun des logements d'une maison à logements multiples, les chambres d'une maison de chambres, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal, un condo, une exploitation agricole enregistrée, une maison mobile ou une roulotte.

l) **Unité d'occupation visée**

Toute unité d'occupation desservie par la collecte des matières organiques, en fonction de la phase en cours, à l'exception des unités d'occupation expressément exclues par Énercycle.

## **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **ARTICLE 7. RÉSIDENTS ASSUJETTIS**

Tous les résidents d'une unité d'occupation visée située sur le territoire desservi sont assujettis au présent règlement.

### **ARTICLE 8. DESTINATION DES MATIÈRES COLLECTÉES**

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, toutes les matières

organiques collectées sur le territoire desservi doivent être acheminées au centre de traitement des matières organiques situé au 400 boulevard de la Gabelle à Saint-Étienne-des-Grès.

#### ARTICLE 9. DISPOSITIONS SUR LES CONTENANTS AUTORISÉS :

Les matières organiques acceptées doivent être placées exclusivement dans des contenants autorisés, et ce, selon les phases :

- Phase 1 : bacs roulants de plastique brun de 240 L à prise européenne ;
- Phase 2 : bacs roulants de plastique brun de 240 L à prise européenne et conteneurs expressément autorisés par Énercycle, de couleur brune ou d'une couleur expressément autorisée par Énercycle, pouvant accueillir les matières organiques acceptées ;
- Tout autre contenant de collecte qu'Énercycle aura expressément autorisé dans le cadre de la Collecte des matières organiques.

#### ARTICLE 10. CONTENANTS AUTORISÉS PAR UNITÉ D'OCCUPATION

Le nombre de contenants autorisés par unité d'occupation est établi selon le tableau qui suit :

<b>Nombre d'unités d'occupations visées</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Unifamiliale	1 bac roulant	2 bacs roulants
2 à 4 unités	1 bac roulant	4 bacs roulants
5 à 9 unités	2 bacs roulants	4 bacs roulants
10 à 19 unités	2 bacs roulants	6 bacs roulants
20 unités et plus	3 bacs roulants	6 bacs roulants
Industrie, commerce ou institution	1 bac roulant	6 bacs roulants

Nonobstant ce qui précède, Énercycle se réserve les droits suivants :

- De desservir certaines unités d'occupation visées par des regroupements de bacs;
- De modifier à la hausse ou à la baisse le nombre de bacs autorisé par unité d'occupation;
- De remplacer des bacs roulants par un ou des conteneurs.

#### ARTICLE 11. IMMEUBLES À LOGEMENTS

Pour qu'un conteneur soit autorisé par Énercycle, il doit y avoir suffisamment d'espace dans la cour arrière du terrain pour permettre son installation de façon à ce qu'il soit facilement accessible et manipulable lors de la collecte des matières organiques, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule, construction ou objet quelconque se trouvant sur le terrain.

#### ARTICLE 12. PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS

Tous les bacs roulants distribués par Énercycle lors des Phases 1 et 2 appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou à la municipalité.

Tous les contenants autorisés demeurent en tout temps la propriété de son dernier acheteur, que ce soit; le propriétaire de l'immeuble, la municipalité ou Énercycle.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés en a la garde et est responsable pour toute perte ou pour tout dommage pouvant survenir aux contenants.

#### ARTICLE 13. PROPRETÉ

Les contenants autorisés, incluant les roues et le couvercle, doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

#### ARTICLE 14. UTILISATION

Il est interdit d'utiliser les contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition et la collecte des matières organiques acceptées.

Il est interdit de remplir un contenant autorisé au-delà de la capacité limite inscrite sur ce dernier.

Nul ne peut déposer quelque matière que ce soit dans un contenant autorisé autre que ceux qui ont été attribués à son unité d'occupation.

#### ARTICLE 15. MANIPULATION

Nul ne peut fouiller ou renverser un contenant autorisé ou le déplacer vers une autre unité d'occupation lorsqu'il est en bordure de la route aux fins de collecte.

#### ARTICLE 16. DOMMAGES ET MODIFICATIONS

Nul ne peut briser ou endommager un contenant autorisé, y faire des graffitis, le peindre ou le modifier de quelque manière que ce soit. Énercycle peut refuser de collecter tout contenant autorisé qui aura été altéré.

À moins d'autorisation d'Énercycle, nul ne peut déplacer un contenant autorisé en vue de la collecte vers une unité d'occupation autre que celle à laquelle il a été attribué.

Malgré les dispositions du premier alinéa, le résident peut utiliser un dispositif temporaire ou semi-permanent qui a pour objectif de maintenir le couvercle de son contenant autorisé fermé. Toutefois, ce dispositif ne doit, en aucun cas, entraver les activités de collecte.

En cas de dommage ou de bris, la réparation du contenant autorisé doit permettre à ce dernier de retrouver un état équivalent à son état d'origine et doit lui permettre de remplir ses fonctions d'origines. Le contenant réparé doit, comme celui d'origine, être étanche et exempt de modifications qui pourraient entraver les activités de collecte.

Tout résident doit prévenir Énercycle de tout dommage relatif à un contenant autorisé attribué à son unité d'occupation, et ce, pour vérifier tout recours possible du résident ou d'Énercycle.



---

---

## DISPOSITIONS SUR LE DÉPÔT DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

### ARTICLE 17. DISPOSITIONS DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

Les matières organiques acceptées doivent être déposées dans le contenant autorisé, de façon pêle-mêle (vrac) ou emballées dans du papier ou dans un sac de papier.

Il est interdit de mettre ces matières dans tout sac de plastique. Cette interdiction s'applique, entre autres, aux sacs de plastique dits biodégradables, oxodégradables ou compostables.

## DISPOSITIONS SUR LA COLLECTE

### ARTICLE 18. DÉPÔT DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans le présent règlement après 18 h la veille de la collecte ou au plus tard à 6 h le matin du jour de la collecte. Les bacs roulants doivent être retirés de la bordure de la route le plus tôt possible lorsque la collecte est effectuée.

Nul ne peut mettre ou laisser des bacs roulants le long de la route en dehors des jours et des heures prévus dans le présent règlement ni laisser ceux-ci en permanence à l'avant d'un immeuble.

### ARTICLE 19. POSITIONNEMENT DES BACS EN VUE DE LA COLLECTE

À moins d'indication contraire provenant d'Énercycle, pour la collecte des matières organiques à l'aide de bacs roulants, tout résident doit placer, son ou, ses bacs roulants en bordure de la route, le plus près possible de la voie, en façade de son unité d'occupation, les poignées du bac dirigées en direction de son immeuble.

Aucune entrave, incluant la glace et la neige, ne doit empêcher le bon déroulement des activités de collecte des contenants autorisés disposés au lieu de collecte. Une distance d'au moins un (1) mètre doit être gardée entre les contenants autorisés et tout autre objet, sur tous ses côtés. Le couvercle du bac roulant ou du conteneur doit être complètement fermé et libre de toute entrave qui pourrait empêcher son ouverture.

En présence de plusieurs bacs roulants, ceux-ci doivent être positionnés côte à côte et à une distance d'au moins 60 cm entre chacun.

Aucune matière résiduelle ne doit être déposée à côté du contenant autorisé à son lieu de collecte. Seules les matières placées dans le contenant autorisé seront collectées.

### ARTICLE 20. INTERDICTION

Les bacs roulants ne doivent en aucun temps être placés dans la route de manière à nuire à la circulation.

Malgré les dispositions du premier alinéa, sur les routes bordées par un trottoir, les bacs doivent être placés dans la route, le plus près possible du trottoir, sans

nuire à la circulation.

#### ARTICLE 21. DÉNEIGEMENT

Les bacs roulants doivent être placés de façon à ne pas constituer un obstacle aux travaux municipaux de déneigement.

#### ARTICLE 22. ACCÈS AUX CONTENEURS

L'installation sur un terrain privé d'un conteneur à des fins de collecte des matières organiques comporte l'obligation, par le propriétaire, de laisser entrer sur sa propriété les camions utilisés pour le service.

#### ARTICLE 23. ACCÈS LIBRE DE TOUT OBSTACLE

Les contenants autorisés ne seront pas collectés si l'accès est rendu difficile ou impossible pour quelque motif que ce soit, notamment une accumulation de neige ou une obstruction par un objet.

#### ARTICLE 24. CALENDRIER DE COLLECTE

La collecte des matières organiques s'effectue le jour prévu dans le calendrier de collecte d'Énercycle.

#### ARTICLE 25. MATIÈRES COLLÉES, PRISES OU GELÉES

Suite à une collecte, lorsque des matières organiques acceptées restent collées ou prises dans un contenant autorisé, il est de la responsabilité du propriétaire du contenant de retirer ce dernier, le cas échéant, du bord de la route et de libérer ces matières afin qu'elles soient collectées lors de la collecte suivante.

Suite à une collecte, lorsque des matières organiques acceptées restent gelées dans un contenant autorisé, il est de la responsabilité du propriétaire du contenant de retirer ce dernier, le cas échéant, du bord de la route. Les matières gelées seront collectées lors d'une collecte subséquente en fonction du calendrier normal prévu.

#### DISPOSITIONS SUR L'INSPECTION

#### ARTICLE 26. POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur est autorisé à visiter, de 8 h à 20 h, l'extérieur d'une unité d'occupation visée afin de vérifier le contenu des contenants autorisés qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière autre que les matières organiques acceptées n'y ont été déposées.

Le résident d'une unité d'occupation visée doit laisser entrer l'inspecteur et lui permettre d'accéder aux contenants autorisés qui s'y trouvent et d'y effectuer toutes les manœuvres nécessaires à leur inspection.

Lors d'infraction au règlement, l'inspecteur est autorisé à remettre des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

## DISPOSITIONS PÉNALES

### ARTICLE 27. INFRACTIONS, AMENDES ET PEINES

Toute personne physique qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ en cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 700 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ en cas de récidive.

Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels l'infraction a duré.

## DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 28. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce  
12 avril 2023

Annexe 1 – Matières organiques acceptées

<b><i>RÉSIDUS ALIMENTAIRES</i></b>
Restes de table
Fruits, légumes et légumineuses, pelures et noyaux
Viandes, poissons et fruits de mer (à l'exception des résidus de débitage et des animaux sauvages morts)
Os, arêtes, peau, graisses, coquilles
Produits laitiers
Aliments liquides (à l'exception de quantités commerciales)
Pains, pâtes et autres produits céréaliers
Aliments périmés sans l'emballage
Aliments préparés et transformés
Grains, marcs et filtres à café
Sachets de thé et de tisane (sans plastique ni métal)
Desserts et sucreries (sans plastique)
Œufs et coquilles
Nourriture pour animaux
Graines, noix et écales
<b><i>RÉSIDUS VERTS ET DE JARDIN</i></b>
Gazon
Feuilles d'arbres et aiguilles de conifères
Fruits d'arbres, arbustes et plantes
Branches et racines (diamètre maximal de 5 cm)
Fleurs, plantes et mauvaises herbes (à l'exception des espèces exotiques envahissantes)
Chaume, paille et foin
Écorces
Terre en petite quantité
<b><i>AUTRES RÉSIDUS</i></b>
Papiers et cartons souillés (à l'exception des papiers et cartons cirés, laminés ou glacés)
Serviettes de table, papier à main, essuie-tout et mouchoirs de papier
Assiettes et verres de carton souillés
Bran de scie et copeaux (à l'exception du bois traité)
Litières et excréments d'animaux domestiques (aucun excrément humain)
Cheveux, poils et plumes
Cendres refroidies (72h)
Bois alimentaires (ustensiles, baguettes, cure-dents, etc.)

**PROSPECTION MINIÈRE – MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

**Objet : Demande de suspension et de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé**

**N/D : 710.0302, 710.0304 et 1103.01**

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour l'exploitation minière découlant de la Stratégie québécoise de développement de la filière batterie et du Plan pour une économie verte 2030 adoptée par le gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** 209 titres miniers sont actifs sur le territoire de la MRC de Maskinongé et que ce nombre risque d'augmenter au courant des prochaines années;

**CONSIDÉRANT QU'**au cours des dernières semaines, des activités de prospection minière ont lieu sur le territoire de la MRC de Maskinongé, notamment dans les municipalités de Saint-Boniface et de Saint-Mathieu-du-Parc;

**CONSIDÉRANT QUE** ces prospections ont suscité beaucoup d'inquiétude chez les citoyens des territoires concernés;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé est préoccupé par cette situation;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a adopté une résolution lors de leur séance du 4 avril dernier, demandant à la MRC de Maskinongé de déposer une demande de suspension temporaire de l'octroi de nouveaux titres miniers au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) dans les plus brefs délais;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc demande dans la même résolution que la MRC de Maskinongé modifie son schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'inclure l'ensemble des territoires incompatibles avec l'activité minière, si recevable et de manière non limitative :

- Le périmètre urbain et une bande de protection de 1000 mètres autour;
- Les zones habitées des lacs Souris, Magnan, Goulet, Brûlé, Gareau, à la Pêche, Vert, Bellemare, Jackson, McLaren, des Érables et Adem ainsi qu'une bande de 600 mètres autour de celles-ci;
- Les réserves de Biodiversité existantes et le Parc national de la Mauricie;
- Les sites récréotouristiques du Mont SM, du Duché de Bicolline, de la fondation l'Art de vivre et du parc Récréoforestier;
- Le secteur du Pont-Couvert;
- La zone agricole décrétée en vert de la *Loi sur la protection et des activités agricoles*.

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité régionale de comté peut délimiter dans son schéma d'aménagement tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines*;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'intérieur de ces territoires délimités, toute prospection, recherche, exploration et exploitation minière seront soustraites, à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines*, le ministre peut suspendre temporairement, pour une période de six mois, le droit de désigner sur carte un terrain dont les limites sont indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire;

**CONSIDÉRANT QU'**une telle suspension peut être renouvelée pour des périodes de six mois;

---

---

**CONSIDÉRANT QUE** pour se faire, la MRC doit transmettre au MRNF les fichiers de données géométriques des territoires qu'elle proposera à la consultation publique prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en vue de l'adoption du règlement modifiant son schéma d'aménagement;

**CONSIDÉRANT QUE** cette suspension prend effet, après le dépôt d'un avis au bureau du registraire, à la date indiquée sur l'avis;

**CONSIDÉRANT QU'**une délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière serait pertinente pour le territoire de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QUE** ce sujet figure déjà à l'ordre du jour de la prochaine rencontre de la commission d'aménagement de la MRC de Maskinongé, qui aura lieu le 26 avril prochain;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a annoncé le 17 février dernier que la ministre Maité Blanchette Vézina souhaitait réviser l'encadrement minier au Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dernière a annoncé que les périodes de consultation sur l'encadrement minier se tiendront du 14 avril au 29 mai 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les thèmes abordés lors de cette consultation seront les suivants :

- L'harmonisation des activités sur le territoire, l'acceptabilité sociale et la prévisibilité de l'activité minière;
- La gouvernance, le régime minier et la façon d'octroyer les claims;
- L'encadrement de l'activité minière pour la protection de l'environnement et de la santé;
- Les retombées des activités minières.

**CONSIDÉRANT QU'**il serait pertinent de demander une suspension temporaire de l'octroi de nouveaux titres miniers au MRNF sur le territoire de la MRC de Maskinongé, et ce, le temps que le projet de loi du gouvernement sur l'encadrement minier entre en vigueur et que la MRC travaille sur un projet de règlement modifiant son schéma d'aménagement afin de délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière;

**POUR CES MOTIFS :**

**82/04/20233** Proposition de Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc, appuyée par Christiane Forcier, mairesse suppléante de Saint-Élie-de-Caxton:

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme ici rédigé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé demande à la ministre Maité Blanchette Vézina de suspendre temporairement, pour une période de six mois, l'octroi de nouveaux titres miniers sur les terrains dont les limites sont indiquées sur la carte des titres miniers;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise le Service d'aménagement et de développement du territoire de la MRC à déposer, auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), les fichiers de données géométriques des territoires incompatibles avec l'activité minière sur son territoire;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé demande qu'une copie de la résolution soit envoyée au député de Maskinongé, monsieur Simon Allaire, ainsi qu'à la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TERRITOIRE**

#### **Politique de soutien aux projets structurants (PSPS)**

**Objet :** Recommandation de projets

**N/D :** 306.01 et 1406.02

**CONSIDÉRANT** l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) intervenue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC de Maskinongé, en mars 2020;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 22 de l'entente, la MRC de Maskinongé a adopté, par la résolution #137/05/2020, la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)*;

**CONSIDÉRANT** le dépôt du rapport des projets suivants, à savoir :

<b>Projets</b>	<b>Promoteur</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Coût total</b>
Amélioration des espaces verts, des parcs et des loisirs	Saint-Barnabé	54 400,00	68 000,00
Clôtures et caméras aux chutes, terrain de soccer, pickleball, cuisine chalet loisirs	Sainte-Ursule	40 000,00 \$	95 800,00 \$
<b>TOTAL</b>		<b>94 400,00 \$</b>	<b>163 800,00 \$</b>

**83/04/2023** Proposition de Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme si elle était rédigée ici au long;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé accepte les projets ci-dessus détaillés;

**QUE** le préfet ou la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, les protocoles d'entente à intervenir entre la MRC de Maskinongé et les promoteurs, et que les versements soient autorisés conformément aux conditions déterminées au protocole d'entente;

**QUE** l'agent de développement du territoire de la MRC de Maskinongé soit désigné responsable de l'application et de l'exécution du protocole d'entente de la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)*.

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.



**Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 4 – Entente de vitalisation**

**Objet : Adoption du rapport annuel des activités du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023**

**N/D : 305.01**

**CONSIDÉRANT** l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 4 – entente de vitalisation, intervenue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en vertu de l'entente, de soumettre au MAMH, le rapport annuel d'activités du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 du FRR – Volet 4 – entente de vitalisation;

**POUR CES MOTIFS :**

**84/04/2023** Proposition de Christian Girouard, maire de Saint-Justin, appuyée par Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte le rapport annuel d'activités pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 du FRR – Volet 4 – entente de vitalisation comprenant les deux éléments ci-après :

- État de la provenance et de l'utilisation des fonds au 31 mars 2023;
- Tableau de suivi des projets.

**QUE** soit transmis le rapport au MAMH, conformément à l'entente intervenue.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**Fonds régions et ruralité – FRR- Volet 4 / Entente de vitalisation**

**Objet : Recommandation de projets**

**N/D : 306.01 et 1408.02**

**CONSIDÉRANT** l'entente de vitalisation, Volet 4, intervenue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la MRC de Maskinongé, la ville de Louiseville et les municipalités de Saint-Alexis-des-Monts, Sainte-Angèle-de-Prémont et Saint-Justin en mars 2021;

**CONSIDÉRANT** le dépôt du rapport des projets suivants, à savoir :

<b>Projet</b>	<b>Promoteur</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Coût total</b>
Le Boisé du Grand Loup : une approche culturelle et artistique	Louiseville	100 000,00 \$	123 423,00 \$
Transformation de légumes africains : projet agricole collectif et de promotion interculturelle (PACP)	Groupeement volontaire de développement rural Nord-Sud (GVDRDNS)	59 574,00 \$	85 591,00 \$
<b>Total</b>		<b>159 574,00 \$</b>	<b>212 014,00 \$</b>

POUR CES MOTIFS :

**85/04/2023** Proposition de Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme s'il était rédigé au long ici;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte les projets ci-dessus détaillés;

**QUE** le préfet ou la directrice générale soient autorisés à signer, pour et nom de la MRC de Maskinongé, les protocoles d'entente à intervenir entre la MRC de Maskinongé et les promoteurs, et que les versements soient autorisés conformément aux conditions déterminées au protocole d'entente;

**QUE** l'agent de vitalisation du territoire de la MRC de Maskinongé soit désigné responsable de l'application et de l'exécution des protocoles d'entente.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **RESSOURCES HUMAINES**

**Objet : Embauche du Coordonnateur du Service technique – ingénieur**

**N/D : 405**

**CONSIDÉRANT** l'affichage du poste de Coordonnateur du Service technique – ingénieur civil;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de sélection faisant suite aux entrevues pour l'embauche de Francis-Paul Gélinas, ingénieur au poste de Coordonnateur au Service technique de la MRC de Maskinongé;

POUR CES MOTIFS :

**86/04/2023** Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte la recommandation du comité de sélection et embauche Francis-Paul Gélinas, ingénieur, au poste de Coordonnateur du Service technique, et ce, aux conditions de travail suivantes, à savoir :

- Poste-cadre à temps plein :
  - Temps plein à compter du 15 mai 2023 et sur demande avant cette date;
- Soumis à une période d'essai de 6 mois effectivement travaillé à compter de la première journée d'entrée en fonction;
- Classe d'emploi 15 – échelon 10;
- Conditions de travail conformes à la convention des cadres en vigueur à la MRC de Maskinongé et 4 semaines de vacances après 1 an ainsi que le paiement par la MRC, de la cotisation à l'Ordre des ingénieurs du Québec et à l'Ordre des Agronomes du Québec;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Objet : Schéma de couverture de risques en sécurité incendie – demande de modification au ministère de la Sécurité publique**

**N/D : 803.01**

**CONSIDÉRANT QUE** le Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Maskinongé a été adopté le 8 août 2018 par la résolution numéro 250/08/18;

**CONSIDÉRANT QU’**il y a lieu d’apporter une modification à ce schéma par l’intégration d’une régie intermunicipale;

**CONSIDÉRANT QUE** cette régie intermunicipale a adopté par résolution son plan de mise en œuvre;

**CONSIDÉRANT** le dépôt, au conseil des maires de la MRC de Maskinongé, des pièces justificatives par cette régie intermunicipale;

**CONSIDÉRANT** l’article 28 de la *Loi sur la sécurité incendie* qui permet à une autorité régionale de demander une telle modification à un schéma déjà en vigueur;

POUR CES MOTIFS :

**87/04/2023**

Proposition de Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé demande au ministère de la Sécurité publique la modification de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie et que copie de la présente résolution soit transmise à la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à l’unanimité des membres présents.

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Objet : Schéma de couverture de risques en sécurité incendie – révision anticipée**

**N/D : 803.01**

**CONSIDÉRANT QUE** le Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Maskinongé a été adopté le 8 août 2018 par la résolution numéro 250/08/18;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l’article 29 de la Loi sur la sécurité incendie, un schéma doit, en outre, être révisé au cours de la sixième année de son entrée en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré les dispositions de l’article 29 de la Loi sur la sécurité incendie, la MRC de Maskinongé souhaite réviser son schéma plutôt dans la cinquième année;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Maskinongé souhaite s’assurer que son schéma de couverture de risques rencontre les dispositions des orientations ministérielles;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l’article 30 de la Loi sur la sécurité incendie, la révision d’un schéma de couverture de risques doit se faire suivant la même procédure que son élaboration;

POUR CES MOTIFS :

**88/04/2023** Proposition de Claude Frappier, maire de Saint-Paulin, appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé informe le ministère de la Sécurité publique que la MRC de Maskinongé entame le processus de révision anticipée de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **Sécurité incendie**

**Objet :** Offre de service du gestionnaire en sécurité incendie / Révision du schéma de couverture de risques

**N/D :** 210.03 et 306.01

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 29 de la Loi sur la sécurité incendie, un schéma doit, en outre, être révisé au cours de la sixième année de son entrée en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de donner un mandat spécifique pour la révision du schéma de couverture de risques;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service de monsieur Mario Ducharme, gestionnaire en sécurité incendie pour la révision du schéma de couverture de risques;

**CONSIDÉRANT QUE** cette offre de service est d'une durée d'un an, le montant est de 19 200 \$ taxes en sus, soit pour la prestation de services à raison de 8 heures / semaine x 50 semaines au taux horaire de 48,00 \$ / heure, kilométrage en sus;

POUR CES MOTIFS :

**89/04/2023** Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme ici rédigé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte l'offre de service contractuelle d'une année de Mario Ducharme, gestionnaire en sécurité incendie, pour la révision du schéma de couverture de risques au montant total de 19 200 \$ taxes en sus.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **École nationale des pompiers du Québec**

**Objet :** Renouvellement de l'entente de gestionnaire de formation

**N/D :** 210.05 et 306.01

**CONSIDÉRANT** l'entente de gestionnaire de formation, datée du 29 mars 2018, entre l'École nationale des pompiers du Québec et la Municipalité régionale de comté de Maskinongé;

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**CONSIDÉRANT** l'alinéa 7.1 de l'article 7 de l'entente stipulant sa reconduction pour une durée d'un an, à moins d'avis contraire de la part de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé souhaite renouveler l'entente;

POUR CES MOTIFS :

**90/04/2023** Proposition de Pierre Desaulniers, maire de Saint-Boniface, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Edouard-de-Maskinongé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise le renouvellement de l'entente de gestionnaire de formation de l'École nationale des pompiers du Québec, pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 28 juin 2024;

**QUE** ce Conseil autorise le paiement de la cotisation annuelle, comme prévu à l'article 6 de l'entente;

**QUE** le gestionnaire en sécurité incendie soit et est autorisé à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, le renouvellement de cette entente de gestionnaire de formation.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **Sécurité civile**

**Objet : Renouvellement de l'entente de collaboration avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie 2023-2028**

**N/D : 210.05**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de l'Économie, de l'Innovation de l'Énergie (MEIE) est responsable de la mission « activités économiques » inscrite au Plan national de sécurité civile (PNSC) du gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** cette mission vise à réduire les impacts économiques d'une catastrophe ou d'un sinistre majeur sur les entreprises et les travailleurs autonomes, à favoriser la reprise de leurs activités économiques tout en assurant le maintien des emplois;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans le cadre de ce mandat, le MEIE désire reconduire l'entente de collaboration avec la MRC de Maskinongé, qui a pris fin le 31 mars 2023, et ce, pour une durée de cinq (5) ans;

POUR CES MOTIFS :

**91/04/2023** Proposition de Claude Frappier, maire de Saint-Paulin, appuyée par Christiane Forcier, mairesse suppléante de Saint-Élie-de-Caxton;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte de reconduire l'entente de collaboration entre le MEIE et la MRC de Maskinongé, qui a pris fin le 31 mars 2023, et ce, pour une durée de cinq (5) ans;

**QUE** le préfet soit et est autorisé à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, l'entente de collaboration;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**SERVICE TECHNIQUE**

**Objet : Demande d'entretien de la branche #2 du cours d'eau Béland-Descôteaux à Saint-Paulin**  
**N/D : 1502.02**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Paulin a transmis, par la résolution portant le numéro 2023-03-71, datée du 7 mars 2023, une demande d'entretien de la branche #2 du cours d'eau Béland-Descôteaux;

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux d'entretien de ce cours d'eau sont déjà prévus et que l'ajout de la branche #2 au projet nécessite simplement une déclaration de conformité en vertu de l'article 335 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du gestionnaire régional des cours d'eau d'accepter la demande d'entretien compte tenu de la présence de sédiments nuisant au drainage agricole dans la branche #2;

POUR CES MOTIFS :

**92/04/2023** Proposition de Claude Frappier, maire de Saint-Paulin, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise l'entretien de la branche #2 du cours d'eau Béland-Descôteaux dans la municipalité de Saint-Paulin, comme recommandé dans le rapport daté du 20 mars 2023 rédigé et signé par Nicolas Chapotard, gestionnaire régional des cours d'eau ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

**Gestionnaire régional des cours d'eau**

**Objet : Demande d'entretien du cours d'eau Grande Décharge et ses branches 2, 3 et 4 à Maskinongé**  
**N/D : 1502.02**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Maskinongé a reçu entre 2015 et 2017 trois demandes distinctes pour effectuer l'entretien du cours d'eau Grande Décharge et sa branche 3 dans la municipalité de Maskinongé. L'arpentage et une version préliminaire de plans et profils ont été réalisés en 2018, mais le projet a ensuite été laissé de côté. C'est le 13 février 2023 qu'une assemblée des intéressés a été organisée pour repartir ce dossier et discuter du projet d'entretien et des besoins des producteurs agricoles;

**CONSIDÉRANT QUE** suite aux discussions lors de cette assemblée et à la lumière des inspections terrains et des plans et profils, il a été convenu que l'entretien des cours d'eau Grande Décharge et des branches 2, 3 et 4 était nécessaire sur toutes leurs longueurs;

**CONSIDÉRANT** la présence de sédiments nuisant au drainage agricole et que le projet d'entretien du cours d'eau Grande Décharge et ses branches 2, 3 et 4 sont admissibles à une demande d'autorisation générale, en vertu de l'article 31.0.5.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (LQE), le gestionnaire régional des cours d'eau recommande l'acceptation de la demande d'entretien;

POUR CES MOTIFS :

**93/04/2023** Proposition de Christian Girouard, maire de Saint-Justin, appuyée par Christiane Forcier, mairesse suppléante de Saint-Élie-de-Caxton;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise l'entretien du cours d'eau Grande Décharge et ses branches 2, 3 et 4 dans la municipalité de Maskinongé, comme recommandé dans le rapport daté du 3 avril 2023 rédigé et signé par Nicolas Chapotard, gestionnaire régional des cours d'eau.

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

**Nomination de la personne désignée au niveau local pour la gestion des cours d'eau**

**Objet : Recommandation du gestionnaire régional des cours d'eau**

**N/D : 1502**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 5 de l'*Entente intermunicipale pour confier aux municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé certaines responsabilités à l'égard des cours d'eau et prévoir les modalités de son application* datée du 28 novembre 2007;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son approbation pour le choix *des personnes désignées* par les municipalités locales;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès a transmis par la résolution portant le numéro 2022-11-298 datée du 7 novembre 2022, la nomination de monsieur Michaël Désaulniers Desbiens, inspecteur en bâtiment et en environnement, à titre de *personne désignée au niveau local* pour la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC de Maskinongé sur le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès. Monsieur Désaulniers Desbiens vient en remplacement suite aux départs des deux dernières personnes désignées;

**CONSIDÉRANT QUE** le gestionnaire régional des cours d'eau de la MRC de Maskinongé recommande d'approuver le choix de la *personne désignée au niveau local* de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès;

POUR CES MOTIFS :

**94/04/2023** Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de St-Édouard-de-Maskinongé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve la nomination de monsieur Michaël Désaulniers Desbiens, inspecteur en bâtiment et en environnement, à titre de *personne désignée au niveau local* pour la gestion des cours d'eau de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**Gestion des cours d'eau**

**Objet : Demande de détermination du statut d'un lit d'écoulement - Louiseville**

**N/D : 1502.04**

**CONSIDÉRANT** la demande de monsieur Richard Julien, inspecteur municipal et personne désignée pour la gestion des cours d'eau à Louiseville, ce dernier à demander au gestionnaire régional des cours d'eau de la MRC, de valider les statuts des lits d'écoulement sur les lots 4 410 292 et 4 410 294;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Julien a besoin de cette information pour bien analyser les demandes du nouveau propriétaire qui veut travailler le sol sur ces lots pour améliorer les activités culturelles;

**CONSIDÉRANT** le dépôt du rapport daté du 17 mars 2023, rédigé et signé par le gestionnaire régional des cours, Nicolas Chapotard, le lit d'écoulement est statué comme fossé, n'est pas un cours d'eau au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* selon l'interprétation de la MRC de Maskinongé. Il s'agit d'un fossé de drainage;

POUR CES MOTIFS :

**95/04/2023**

Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche, appuyée par Jacinthe Noël, représentante de Saint-Sévère;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé prenne acte du dépôt daté du 17 mars 2023, rédigé et signé par le gestionnaire régional des cours, concluant que le lit d'écoulement est statué comme fossé et n'est pas un cours d'eau au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**Gestion des cours d'eau**

**Objet : Demande de détermination du statut d'un lit d'écoulement des branches 1 à 8 du cours d'eau Pichette / Maskinongé**

**N/D : 1502.04**

**CONSIDÉRANT** la demande d'un propriétaire de plusieurs terres agricoles dans le bassin versant du cours d'eau Pichette à Maskinongé, de valider le statut des branches du cours d'eau Pichette. Il est en effet possible que certaines de ces branches soit en réalité des fossés, puisque par le passé plusieurs fossés ont été verbalisés et statué comme cours d'eau pour être éligible aux subventions du MAPAQ pour leur entretien;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste plus précisément à déterminer le statut des branches du cours d'eau Pichette en regard à la Loi sur les compétences municipales;

**CONSIDÉRANT** le dépôt du rapport daté du 17 mars 2023, rédigé et signé par le gestionnaire régional des cours d'eau, Nicolas Chapotard, les branches 2, 3, 3A, 4, 5, 6, 7, 8 du cours d'eau Pichette, ainsi que la section de la branche 1 au sud de son embouchure avec la branche 2, sont des cours d'eau au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* selon l'interprétation de la MRC de Maskinongé et la section de la branche 1 au nord de son embouchure avec la branche 2 et le lit d'écoulement à l'ouest de la branche 8 sont des fossés de drainage;



POUR CES MOTIFS :

**96/04/2023** Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette,  
appuyée par Christiane Forcier, mairesse suppléante de Saint-Élie-de-Caxton;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé prenne acte du dépôt daté du 4 avril 2023, rédigé et signé par le gestionnaire régional des cours d'eau, concluant que les branches 2, 3, 3A, 4, 5, 6, 7, 8 du cours d'eau Pichette, ainsi que la section de la branche 1 au sud de son embouchure avec la branche 2, sont des cours d'eau au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* selon l'interprétation de la MRC de Maskinongé et la section de la branche 1 au nord de son embouchure avec la branche 2 et le lit d'écoulement à l'ouest de la branche 8 sont des fossés de drainage.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **Zones inondables**

#### **Projet de cartographie des zones inondables**

**Objet : Offre de service Lester Trujillo Gonzalez, PH.D., ing**  
**N/D : 210.03 et 306.01**

**CONSIDÉRANT** les besoins évalués du Service technique de la MRC, pour un soutien technique volet Hydrologie/Hydraulique dans le cadre du projet de cartographie des zones inondables de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service de Lester Trujillo Gonzalez, PH.D., ing, pour un soutien technique volet Hydrologie/Hydraulique au coût de 60 000,00 \$ plus taxes;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a des travaux qui restent à confirmer et que le mandat peut être changé suite aux rencontres avec les partenaires de la convention d'aide financière du projet de cartographie des zones inondables de la MRC de Maskinongé;

POUR CES MOTIFS :

**97/04/2023** Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche,  
appuyée par Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte l'offre de service de Lester Trujillo Gonzalez, PH.D., ing, pour un soutien technique volet Hydrologie/Hydraulique dans le cadre du projet de cartographie des zones inondables de la MRC de Maskinongé, jusqu'à concurrence de 60 000,00 \$ plus taxes, en fonction des besoins et selon le travail effectué.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **RAPPORT DES COMITÉS**

#### **Énercycle**

Monsieur Réjean Carle indique que le processus d'appel d'offres suit son cours concernant l'octroi de contrat pour la nouvelle construction et d'ici la fin avril, le nom de l'entrepreneur sera connu fort probablement.

Il rappelle que c'est le 12 juin 2023 que commencera officiellement la collecte des matières organiques.

Des sacs en papier brun seront en vente un peu partout dans la région et il est même possible de fabriquer ses propres sacs à l'aide de papier de journal.

### **Familles-Aînés**

Madame Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, informe l'assemblée du début des rencontres, dans les municipalités, avec madame Stéphanie Allard, agente de développement à la MRC.

### **OBVRLY**

Monsieur Guillaume Laverdière souligne que c'est le 15 juin 2023 que se tiendra l'AGA de l'organisme.

L'organisme célèbre ses 20 ans et pour l'occasion ce dernier organise des festivités qui auront lieu le 16 juillet 2023.

### **Sécurité incendie**

Le président du comité de sécurité incendie, monsieur Réjean Carle mentionne que la collaboration avec les municipalités concernant les protocoles en matière de sécurité incendie se déroule bien.

### **Sécurité publique**

Monsieur Michel Bourassa annonce qu'en raison du décès de la policière Maureen Breau, la rencontre du comité prévue en avril sera reportée au mois de mai.

### **DÉPÔT DE RAPPORTS ET/OU COMPTES RENDUS**

**Objets :** Cour municipale régionale : rapport des statistiques du mois de mars 2023;  
Service d'évaluation : rapport des activités du mois de mars 2023;  
Comité de direction incendie : compte rendu du 7 février 2023;  
Services administratifs : rapport direction générale du mois de mars 2023;

**98/04/2023** Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé accepte le dépôt :

- du rapport de statistiques, en date du 27 mars 2023, tel que déposé par la technicienne juridique de la Cour municipale régionale de Maskinongé;
- du rapport des activités du Service d'évaluation, pour le mois de mars 2023, tel que déposé par la préposée au service d'évaluation;
- du compte rendu du Comité de direction incendie en date du 7 février 2023;
- du rapport de la direction générale pour le mois de mars 2023;

chacun des membres du conseil ayant reçu une copie des documents ci-dessus mentionnés.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**DEMANDES D'APPUIS****Le groupe Sogetel**

**Objet : Demande d'appui pour l'obtention de subventions dans le projet de déploiement d'une tour cellulaire à Saint-Mathieu-du-Parc**

**N/D : 710.0304**

**CONSIDÉRANT** la demande d'appui du groupe Sogetel (incluant les entreprises Sogetel inc. et Sogetel Mobilité inc.) relative à ses démarches pour l'obtention de subventions dans son projet de déploiement d'une tour cellulaire à Saint-Mathieu-du-Parc et qui se lit comme suit :

[**CONSIDÉRANT QUE** les gouvernements provincial et fédéral estiment que l'amélioration de la connectivité sans fil sur leur territoire est un enjeu de sécurité publique;

**CONSIDÉRANT QU'**en novembre dernier, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), par le Fonds pour la large bande, lançait un troisième appel de projets visant notamment à construire ou à mettre à niveau des infrastructures sans fil mobile pour améliorer la connectivité le long des routes principales;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'automne dernier, le gouvernement du Québec formulait le souhait de compléter la couverture cellulaire d'ici 2026 à travers la province et qu'à ce titre, il réservait un budget de 3 milliards de dollars afin de contribuer à cet objectif;

**CONSIDÉRANT QU'**un appel de soumissions est en cours pour cartographier la couverture cellulaire au Québec afin d'identifier les zones problématiques en matière de mobilité;

**CONSIDÉRANT QUE** le groupe Sogetel, incluant Sogetel Mobilité inc., se spécialise dans le déploiement de tours cellulaires en milieu rural, que l'entreprise est reconnue pour son expertise et jouit d'une forte crédibilité;

**CONSIDÉRANT QUE** le groupe Sogetel a l'intention de demander des subventions pour son projet de déploiement de tours cellulaires, notamment dans ce troisième appel de projets au Fonds pour la large bande du CRTC et subséquemment pour les projets du gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le CRTC souhaite que les pouvoirs municipaux appuient un télécommunicateur pour assurer la couverture de leur territoire en téléphonie cellulaire;]

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé est en accord avec les énoncés de la demande d'appui du groupe Sogetel;

POUR CES MOTIFS :

**99/04/2023** Proposition de Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc, appuyée par Christiane Forcier, mairesse suppléante de Saint-Élie-de-Caxton;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé appuie le groupe Sogetel (incluant les entreprises Sogetel inc. et Sogetel Mobilité inc.) dans ses demandes de subventions pour son projet de déploiement d'une tour cellulaire dans la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc située dans la MRC de Maskinongé en

Mauricie.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**MRC d'Antoine Labelle et MRC de Matawinie**

**Objet : Demande à la Société d'Habitation du Québec concernant la date de lancement et demande de compensation / Programme RénoRégion**

**N/D : 710.0304**

**CONSIDÉRANT** la demande d'appui de la MRC d'Antoine-Labelle, par sa résolution portant le numéro CC-14962-02-23, relative à une demande à la Société d'Habitation du Québec concernant la date de lancement du Programme RénoRégion, et qui, se lit comme suit :

[ATTENDU que la MRC est partenaire de la Société d'Habitation du Québec (SHQ) et administre sur son territoire les Programmes d'amélioration de l'habitat, dont le programme RénoRégion (PRR);

ATTENDU que, pour chaque programmation PRR, la MRC ne peut utiliser le budget qui lui est alloué et engager des dossiers qu'à compter de la date d'ouverture de la programmation, et ce, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, date à laquelle elle se termine;

ATTENDU que la programmation 2022-2023 a été ouverte le 14 juillet 2022, la programmation 2021-2022, le 3 juin 2021 et la programmation 2020-2021, le 27 juillet 2020, soit entre 64 à 118 jours suivant la fin de la programmation précédente;

ATTENDU que, suite à l'ouverture de la programmation, certaines étapes préalables doivent être réalisées avant l'engagement d'un dossier (période d'inscription, récolte de la documentation, visite des lieux, devis, soumissions), ce qui occasionne que les premiers engagements ne puissent se faire qu'en septembre ou octobre;

ATTENDU qu'au Québec, les mois les plus propices à la construction sont d'avril à octobre et que l'ouverture tardive de la programmation empêche les bénéficiaires, les entrepreneurs et l'inspecteur de bénéficiaire de cette période favorable à la réalisation des travaux ;

ATTENDU que, selon les nouvelles normes du programme, les bénéficiaires disposent désormais d'un délai de 6 mois pour réaliser leurs travaux, ce qui leur impose de les réaliser pendant la période hivernale;

ATTENDU que, chaque année, à compter du mois d'avril jusqu'à la date d'ouverture du programme, la MRC reçoit un fort volume d'appels de la part de citoyens désirant connaître la date d'ouverture et s'inscrire;

ATTENDU que plusieurs de ces appels sont récurrents parce que la MRC n'est pas en mesure d'informer les citoyens adéquatement, car la date d'ouverture ne lui est pas communiquée par la SHQ ;

ATTENDU que ce volume d'appels occasionne une importante charge de travail pour la MRC et qu'elle n'est pas compensée pour ce travail par la SHQ ;

ATTENDU que le lancement tardif des programmations a pour effet de condenser le temps alloué à l'inspecteur et au personnel administratif de la MRC pour engager les dossiers, alors que cet effort pourrait être avantageusement réparti sur toute l'année et que ceci contribuerait à la rétention des inspecteurs;

---

---

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par M. Michel Chouinard et résolu à l'unanimité, pour une saine administration du programme Réno-Région, de demander à la ministre responsable de l'Habitation et à la Société d'Habitation du Québec d'offrir plus de prévisibilité quant à la date d'ouverture des programmations Réno-Région et que ces ouvertures aient lieu au plus tard au courant du mois de mai de chaque année.

Il est de plus résolu de demander l'appui de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Union des municipalités du Québec et des autres MRC afin de faire valoir les présentes revendications auprès de la Société d'habitation du Québec.]

**CONSIDÉRANT** la demande d'appui de la MRC de Matawinie, par sa résolution portant le numéro CM-02-098-2023, relative à une demande de compensation à la Société d'Habitation du Québec pour le Programme RénoRégion, et qui, se lit comme suit :

[Considérant que le programme RénoRégion (PRR) de la Société d'Habitation du Québec (SHQ) a pour objectif d'aider financièrement les propriétaires-occupants à revenus modestes vivant en milieu rural à effectuer des travaux pour corriger les défauts majeures de leur résidence;

Considérant que l'application du PRR relève de la MRC, la SHQ agissant comme organisme responsable du programme par l'entremise de la Direction de l'amélioration de l'habitat;

Considérant que la MRC de Matawinie se voit verser un montant forfaitaire par dossier, appelé contribution à la gestion des programmes (CGP), servant à couvrir les frais encourus pour la vérification de l'éligibilité, les inspections, l'élaboration des devis et rapports ainsi que l'inspection finale;

Considérant que dans le cas du Programme d'Adaptation de Domicile (PAD), 65% de la CGP est versée avant l'engagement en cas d'annulation du dossier, suivant la visite et la production des plans et devis;

Considérant que dans le cas du Programme RénoRégion (PRR), aucun montant n'est versé en cas d'annulation de dossier si le dossier n'a pas été engagé, et ce, malgré le fait que la visite ait eu lieu et que les plans et devis aient été produits; à cette étape, environ 85% des opérations de la MRC sont complétées sans qu'aucune CGP ne lui soit versée;

Considérant qu'il n'est pas rare que les travaux ne soient pas exécutés, soit en raison de la difficulté à trouver un entrepreneur certifié RBQ intéressé à réaliser les travaux, ou en raison du coût élevé des soumissions et des matériaux qui occasionnent un déboursé trop important pour le bénéficiaire. À cette étape, environ 85% des opérations de la MRC sont complétées, mais aucune CGP ne lui est versée;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Daniel Arbour et résolu unanimement, de demander à la Société d'Habitation du Québec (SHQ) et à la Direction de l'amélioration de l'habitat de modifier les conditions de paiement de la CGP du Programme RénoRégion (PRR) en cas d'annulation d'un dossier, à l'image de celles déjà prévues au programme d'Adaptation domiciliaire (PAD), soit un versement de 65% de la CGP dès la visite et la production des plans et devis.

Il est également demandé de transmettre la présente résolution à toutes les MRC du Québec ainsi qu'au ministère de l'Habitation au soin de la ministre, Mme France-Élaine Duranceau, ainsi que la ministre déléguée de la région de Lanaudière, Mme Caroline Proulx.]

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé est en accord avec les énoncés de la résolution de la MRC d'Antoine Labelle et de la MRC de Matawinie;

POUR CES MOTIFS :

**100/04/2023** Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Christian Girouard, maire de Saint-Justin;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé appuie les demandes des MRC d'Antoine-Labelle et de la MRC de Matawinie.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **MRC de La Matanie**

**Objet : Demande à la FQM et l'UMQ afin de former un comité de travail pour trouver des solutions pour faciliter le recrutement et la rétention des pompiers à temps partiel**

**N/D : 710.0304**

**CONSIDÉRANT** la demande d'appui de la MRC de La Matanie par sa résolution #168-03-23 relative à une demande faite à la FQM et l'UMQ afin de former un comité de travail pour trouver des solutions pour faciliter le recrutement et la rétention des pompiers à temps partiel et qui se lit comme suit :

[**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil de la MRC de La Matanie ont pris connaissance de la résolution numéro 58-03-2023 de la MRC de Maskinongé qui demande au gouvernement du Québec la modification des taux d'imposition pour les pompiers à temps partiel dans le but de faciliter la rétention et le recrutement;

**CONSIDÉRANT QUE** de nombreuses revendications et démarches ont été entreprises concernant les enjeux de relève chez les pompiers;

**CONSIDÉRANT QU'**une rencontre a eu lieu entre l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) et le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, afin de l'informer des préoccupations à cet égard et que ce dernier s'est montré à l'écoute et sensible aux différents points mis de l'avant lors de cette rencontre;

**CONSIDÉRANT QUE**, par ailleurs, l'AGSICQ a été invitée à prendre part aux consultations prébudgétaires et que l'AGSICQ a soumis ses recommandations au ministre des Finances, monsieur Éric Girard, afin d'éliminer les irritants fiscaux liés au métier de pompiers volontaires et de pompiers à temps partiel;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de La Matanie a demandé au gouvernement du Québec et à la FQM et l'UMQ, résolutions 109-02-22 et 110-02-22, de faire le nécessaire pour prévoir des modalités financières et fiscales favorables à la fois au recrutement et à la rétention des pompiers à temps partiel et aux employeurs qui doivent accepter de libérer leur personnel qui font partie d'une brigade de pompiers qui interviennent en situation d'urgence et pour soutenir les MRC et les municipalités dans le maintien des services de sécurité incendie;

---

---

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution numéro 358-06-22 de la MRC de La Matanie qui reprenait l'essentiel de ces demandes a été soumise à l'assemblée générale annuelle de la FQM tenue dans le cadre du congrès de septembre 2022 et que celle-ci a reçu l'aval de ladite assemblée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Gérald Beaulieu et résolu à l'unanimité :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le Conseil de la MRC de La Matanie demande au gouvernement du Québec, à la FQM et à l'UMQ, que soit mis en place un comité de travail regroupant les décideurs requis pour identifier et mettre en place des solutions aux problématiques entourant le recrutement et la rétention des pompiers à temps partiel et le financement des services de sécurité incendie;

**QUE** la présente résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, au ministre des Finances, monsieur Éric Girard, au chef de l'opposition officielle, monsieur Marc Tanguay, au député de Matane-Matapédia, monsieur Pascal Bérubé, au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), monsieur Jacques Demers, au président de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), monsieur Daniel Côté, à la MRC de Maskinongé et aux MRC du Québec.];

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé est en accord avec les énoncés de la résolution 168-03-23 de la MRC de La Matanie;

**POUR CES MOTIFS :**

**101/04/2023** Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, appuyée par Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé appuie la MRC de La Matanie dans ses démarches avec la FQM et l'UMQ afin de former un comité de travail pour trouver des solutions pour faciliter le recrutement et la rétention des pompiers à temps partiel.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **BON COUP ET FÉLICITATIONS**

#### **Bon coup du mois de mars**

**Objet : Traiteur Méchoui Xpert de Saint-Alexis-des-Monts**  
**N/D : 705.02**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Traiteur Méchoui Xpert de Saint-Alexis-des-Monts se spécialise dans le service de traiteur professionnel;

**CONSIDÉRANT QUE** le chef propriétaire, Olivier Gélina, a pris la relève de cette entreprise le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et que la pandémie de COVID-19 a frappé de plein fouet le milieu de la restauration lors de cette période;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrepreneur a fait l'acquisition du bâtiment dans lequel se déroulent les activités de son entreprise afin de consolider sa présence dans la région;

**CONSIDÉRANT QUE** Traiteur Méchoui Xpert offre un service personnalisé et de qualité aux organismes, entreprises et familles de la région;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise a intégré de bonnes pratiques écoresponsables dans ses activités quotidiennes;

**CONSIDÉRANT QUE** Traiteur Méchoui Xpert a remporté le prix *Développement durable* lors de la 35<sup>e</sup> Soirée des Sommets Desjardins de la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Maskinongé, en mars dernier;

POUR CES MOTIFS

**102/04/2023** IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé remette le Bon coup du mois de mars à l'entreprise Traiteur Méchoui Xpert pour tout le travail accompli et le succès qu'elle connaît depuis 2019.

### **FÉLICITATIONS**

#### **Chambre de commerce et industrie de la MRC de Maskinongé**

**Objet : Lauréats de la Soirée des Sommets 2023**

**N/D : 710.01**

**CONSIDÉRANT QUE** la 35<sup>e</sup> Soirée des Sommets Desjardins présentée par la Chambre de commerce et industrie de la MRC de Maskinongé a eu lieu le 24 mars 2023 dont les lauréats sont les suivants;

***Catégorie Entreprise de service*** – Entreprise S. Baril à Maskinongé;

***Catégorie Commerce de détail*** – Mes copains à 4 pattes à Louiseville;

***Catégorie Innovation*** – Gélinite à Charette;

***Catégorie Jeune relève agricole*** – Gabriel Lampron / Ferme Y. Lampron et fils à Saint-Boniface;

***Catégorie Entreprise touristique et Bon coup de l'année*** – Les Couleurs de la terre à Yamachiche;

***Catégorie Entreprise industrielle*** – Ébénisterie DSL inc. à Louiseville;

***Catégorie Relève*** – Les Produits Bellerive à Saint-Barnabé;

***Catégorie Investissement et Entreprise de l'année*** – G. Bergeron et Fils inc. à Saint-Léon-le-Grand;

***Catégorie Entreprise d'économie sociale*** – Café Les Funambules (Halte des Épicuriens) à Saint-Mathieu-du-Parc;



---



---

**Catégorie *Entreprise agricole spécialisée*** – Coopérative La Charrette à Charette;

**Catégorie *Agroalimentaire*** – Breuvages Encanette à Louiseville;

**Catégorie *Développement durable*** – Traiteur Méchoui Xpert à Saint-Alexis-des-Monts;

**Catégorie *Meilleures pratiques RH*** – Le Lutin Marmiton à Saint-Élie-de-Caxton;

**Catégorie *Ferme Familiale*** – Ferme Fran-Claud à Saint-Paulin;

**Catégorie *Pérennité*** – Les Jardins André Carbonneau à Louiseville;

**Catégorie *Administratrice de l'année*** – Madame Sylvie Bernard / Centre des femmes L'Héritage;

**Catégorie *Personnalité masculine*** – Monsieur Denis Bergeron, agriculteur et conseiller municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont;

**Catégorie *Personnalité féminine*** – Madame Sonia Chevalier, vice-présidente Les Textiles Patlin à Saint-Paulin;

**CONSIDÉRANT QUE** la Soirée des Sommets Desjardins réunit le monde politique, économique, municipal et agricole dans un événement qui reconnaît et met en valeur chaque année l'excellence des entreprises, organismes et personnalités locales;

POUR CES MOTIFS :

**103/04/2023** IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé félicite tous les lauréats lors de la Soirée des Sommets Desjardins 2023 présentée par la Chambre de commerce et industrie de la MRC de Maskinongé et reconnaît l'apport et la contribution exceptionnelle dans le développement et le rayonnement de la MRC de Maskinongé.

#### **Culture Maurice / Prix Arts Excellence**

**Objet : Félicitations aux Lauréats**  
N/D 710.01

**CONSIDÉRANT QUE** le 29 mars 2023 a eu lieu la remise des prix Arts Excellence de Culture Mauricie, le groupe *Les Tireux d'Roche* a reçu le prix dans la catégorie *Rayonnement* pour le spectacle et l'album *Tapiskwan Sipi* ;

**CONSIDÉRANT QUE** parmi l'ensemble des finalistes, se trouvaient également : *La Petite Place des Arts* et le duo artistique *Le rouge de mars* de Saint-Mathieu-du-Parc et l'illustratrice *Catherine Bard* de Saint-Élie-de-Caxton ;

POUR CES MOTIFS :

**104/04/2023** IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé félicite le groupe *Les Tireux d'Roches* pour son prix dans la catégorie *Rayonnement* ainsi que tous les finalistes pour leurs nominations.

### **AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet n'est apporté à cette rubrique

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil de la MRC de Maskinongé.

Un citoyen de Saint-Élie-de-Caxton a exprimé son inquiétude relative à la prospection minière qui s'effectue actuellement dans les municipalités de Saint-Mathieu-du-Parc et Saint-Boniface. Ce dernier mentionne que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a mis sur pied une boîte à outils, il y a quelques années, lorsque la municipalité a été aux prises avec cette prospection minière et qui a servi la municipalité ainsi que les citoyens. Il propose de mettre cette boîte à outils, à la disposition de la MRC.

En référence à la lecture de la résolution demandant une suspension de l'octroi de nouveaux titres miniers, une citoyenne de Saint-Élie-de-Caxton demande pourquoi le sursis est de 6 mois et non pas d'une année. Madame Karine Lacasse du Service d'aménagement et développement de la MRC, explique que ce sursis de 6 mois est le temps maximum qui peut être octroyé lors d'une demande, mais que cette échéance peut être renouvelée par la suite.

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**105/04/2023** Proposition de Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé lève la séance à 20 h 15, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discutés.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

RÉDIGÉ PAR :

Carole Robert,  
Secrétaire au greffe

---

**JEAN-YVES ST-ARNAUD**  
**PRÉFET**

---

**PASCALE PLANTE,**  
**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET**  
**GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

« Je, Jean-Yves St-Arnaud, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 ( 2 ) du Code municipal. »

---

---

**CORRESPONDANCE****SÉANCE DU 12 AVRIL 2023****01. AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES MAURICIENNES (AMFM)**

- Procès-verbal du 2 décembre 2022

**02. ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC**

- Lettre adressée à Énercycle ayant pour objet "Démarche en vue de conclure une entente portant sur la collecte sélective sur votre territoire"

**03. TRANSPORTS COLLECTIFS MRC DE MASKINONGÉ**

- 3.1. Communiqué de presse / Assemblée générale annuelle
- 3.2. Rapport annuel 2022

**04. VILLE DE LOUISEVILLE**

- Résolution – Demande de révision d’une décision de la MRC de Maskinongé R#335/10/2022 et annulation de la résolution 2023-114 (Louiseville) – Demande de modification du périmètre urbain du schéma d’aménagement et de développement révisé – MRC de Maskinongé

**05. MRC / MUNICIPALITÉS****5.1. MRC EN BREF - MARS 2023****5.2. MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ NORD**

- Lettre d’un citoyen relative à la modification de la zone 116-RA (garderie)

**5.3. MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE**

- Résolution demande à la MRC de Maskinongé pour dossier glissement de terrain Petite Carrière

**5.4. AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE**

- Résolution relative au dépôt / mise en demeure aux instances gouvernementales du Québec pour le rétablissement de l’accès sécuritaire aux territoires forestiers du domaine de l’État

**06. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L’HABITATION (MAMH)**

- IVÉ – 2020 La MRC de Maskinongé passe du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> quintile

96/2023

---

---

